



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du : Mercredi 21 mai 2025

Présidente : Mme Nathalie COCKENPOT -

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Jean Pierre CERER - Bernard DEJARDIN – Anthony RINGEVAL - Marc TINCHON -

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

CHAMPIONNATS – JOURNÉE DES 8 – 10 ET 11 MAI 2025

SENIORS D3 – POULE A

28651842 – ESD ISBERGUES (b) / RCV KENNEDY

Réserve d'avant match de VAUDRICOURT KENNEDY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ISBERGUES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ESD ISBERGUES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la commission rejette cette réserve, 1 joueur de l'ESD ISBERGUES a participé à plus de 10 matchs en équipe 1.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 - 3.

Droits conservés.

SENIORS D3 – POULE C

28652288 – BEAUMETZ SUD ARTOIS / ASSB OIGNIES (b)

Réserve d'avant match de BEAUMETZ SUD ARTOIS pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble de l'équipe visiteuse concernant la participation de plus de 10 matchs en équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matchs.

Réserve confirmée, appuyée, irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2.

Droits conservés.

28652291 – JS ECOURT (b) / US ABLAIN

Réserve d'avant match d'ABLAIN pour le motif suivant : L'équipe d'ECOURT a le droit à 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe première. Ceux-ci sont susceptibles d'en avoir joué plus que 3, ils ne sont pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

Réserve confirmée, appuyée, transformée en réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe d'ECOURT et les motifs pour la raison suivante : Les joueurs d'ECOURT sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en

équipe supérieure, le règlement en autorisant 3, ils ne sont donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 11 mai 2025.

Sur le fond, la commission rejette cette réclamation, 2 joueurs de la JS ECOURT ont participé à plus de 10 matchs en équipe 1.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2.

Droits conservés.

28855468 – JF MAZINGARBE / US NOYELLES sous LENSH (b)

Réserve d'avant match de MAZINGARBE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de NOYELLES sous LENSH, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club US NOYELLES sous LENSH (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la commission rejette cette réserve, 2 joueurs de l'US NOYELLES sous LENSH ont participé à plus de 10 matchs en équipe 1.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 4.

Droits conservés.

SENIORS D4 – POULE A

28855509 – US NOYELLES sous LENSH (c) / AFC LIBERCOURT

Réserve d'avant match de LIBERCOURT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de NOYELLES sous LENSH, pour le motif suivant : des joueurs du club US NOYELLES sous LENSH sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, aucun joueur de cette rencontre n'ayant participé à la dernière rencontre jouée par l'US NOYELLES sous LENSH 1 et 2.

Score acquis sur le terrain : 3 – 8.

Droits conservés.

SENIORS D4 – POULE A

28652421 – AFC LIBERCOURT / US ANNEZIN (b)

Réserve d'avant match de LIBERCOURT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ANNEZIN, pour le motif suivant : des joueurs du club US ANNEZIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, l'équipe 1 de l'US ANNEZIN jouant le même jour.

Score acquis sur le terrain : 7 – 0.

Droits conservés.

SENIORS D6 – POULE B

28867961 – ESD ISBERGUES (c) / RC BOURS

- Réserve d'avant match de BOURS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ISBERGUES, pour le motif suivant : des joueurs du club ESD ISBERGUES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, après vérification des feuilles de match du 11 mai 2025, les équipes 1 et 2 de l'ESD ISBERGUES jouant le même week-end, aucun joueur n'y figure et n'y a participé.

Score acquis sur le terrain : 5 – 0.

Droits conservés.

- Réclamation d'après match de BOURS concernant le joueur Florian L. qui a fait plus de 10 matchs et sur l'ensemble de l'équipe car suivant le règlement il se dit qu'un club a le droit de mettre 3 joueurs ayant fait moins de 10 matchs en équipe supérieure championnat et coupes comprises.

Réclamation irrecevable car mal formulée.

Score acquis sur le terrain : 5 – 0.

Droits conservés.

U18 D3 – POULE B

29869062 – E. VERQUIN / AFCLL BETHUNE

Réserve d'avant match du de VERQUIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BETHUNE, pour le motif suivant : des joueurs du club AFCLL BETHUNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission rejette cette réserve l'équipe de l'AFCLL BETHUNE est une équipe 1, le joueur n° 10 pouvait jouer en U18 (2 jours entre les 2 rencontres) et le joueur n° 14 Moussa KEITA pouvait jouer le lendemain en seniors puisqu'il n'a pas participé à la rencontre U18 du samedi.

Score acquis sur le terrain : 0 – 2.

Droits conservés.

U18 D4 – POULE D

29869528 – US MONCHY AU BOIS / AS BEAURAINS

Réserve technique de MONCHY au BOIS confirmée et appuyée mais irrecevable car hors délai (Jeudi 15 mai 2025).

U17 D2 – POULE A

29867681 – UC DIVION / US SAINT POL

Réclamation d'après match de SAINT POL sur la participation au match du joueur de DIVION OUMAHORO Abou susceptible d'être suspendu ce jour.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission, après vérification, constate que le joueur SOUMAHORO Abou, exclu le 26 avril 2025, était en état de suspension pour la rencontre du 10 mai 2025, la sanction de 2 matches de suspension ferme prenant effet à la date du 6 mai 2025, ne pouvait donc participer à cette rencontre, donne match perdu par pénalité à l'UC DIVION sur le score de 0 – 3.

Amende de 80 € à l'UC DIVION.

Droits remboursés à l'US SAINT POL.

La Commission inflige à Abou SOUHAMORO 1 match de suspension ferme à la date du mardi 27 mai 2025.

COUPES – JOURNÉE DU 18 MAI 2025

SENIORS – COUPE LETEVE (1/2 FINALES)

53347187 – SC SAINT NICOLAS (c) / US MONDICOURT

Réclamation d'après match de MONDICOURT concernant la qualification de l'équipe de SAINT NICOLAS (c) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures. Ces équipes ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne pouvait redescendre en équipe inférieure.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réclamation, aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre des équipes 1 et 2 du S.C. SAINT NICOLAS.

Score acquis sur le terrain : SAINT NICOLAS S.C. – MONDICOURT U.S. : 7 - 1.

S.C. SAINT NICOLAS qualifié.

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente de la Commission
Nathalie COCKENPOT.



Le Secrétaire de la Commission
Marc TINCHON.

